



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 20

19/02/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES*

Arrêté portant modification statutaire relative à la représentativité des EPCI au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP)

Adhésion de la commune d'Othe à la section Eau potable du SIEP

Adhésion de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la section Eaux pluviales du SIEP.

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

Arrêté n° 2021-329 du 18 février 2021 accordant délégation de signature à M. Thierry DICKELE, Directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CREUE à MAIZEY.

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA WATELIERE à LINY DT DUN.

Arrêté n°2021-7241 du 16 février 2021 ordonnant l'organisation de battues administratives sur l'emprise de la base militaire Etienne Mantoux à Etain jusqu'au 31 mars 2021.

Arrêté n° A4-2021-001 du 19 février 2021 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, renouvellement de marquage au sol, entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000.

Arrêté n° A4-2021-002 du 19 février 2021 réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réparation des fuites d'eau des aires de repos de Rarécourt située au PR 233+100 sens Paris Strasbourg et de Jubécourt située au PR 233+100 sens Strasbourg Paris.

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT

**DÉLÉGATION TERRITORIALE DE LA MEUSE –
AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST**

Décision tarifaire n°2021-0647 portant modification du prix de journée globalisé pour 2020 de MAS pour polyhandicapés CHS FAINS-VEEL – 550005193.

**DIRECTION DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX
DE L'ÉDUCATION NATIONALE DE LA MEUSE**

Arrêté n° 2021-318 du 17 février 2021 relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Meuse.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Briey

Bureau des Collectivités
territoriales et des réglementations

ARRETE

portant :

**Modification statutaire relative à la représentativité des EPCI au Comité Syndical du Syndicat
Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP)**

Adhésion de la commune d' Othe à la section Eau potable du SIEP

**Adhésion de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais à la section Eaux
pluviales du SIEP**

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LA PREFETE DE LA MEUSE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-18 et L5212-1 et suivants, L1321-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 1929 portant création du syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

Vu l'arrêté du 06 décembre 2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal des eaux de Piennes (SIEP) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2019-3079 du 27 décembre 2019 validant les modifications statutaires et la dissolution de plein droit du syndicat Intercommunal des Eaux, d'Assainissement de Marville, Saint-Jean-lès-Longuyon et Villers-le-Rond au 1er janvier 2020 ;

Vu la délibération n°2020-01-04 du comité syndical du SIEP en date du 20 janvier 2020 acceptant la modification statutaire relative à la représentativité des EPCI au Comité Syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) à compter 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2020-09-16 du comité syndical du SIEP en date du 28 septembre 2020 acceptant l'élargissement de son périmètre à la commune d'Othe pour la section Eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu la délibération n° 2020-09-17 du comité syndical du SIEP en date du 28 septembre 2020 validant l'adhésion de la Communauté de Communes Terre lorraine du Longuyonnais (CCT2L), à l'exception de la Commune de Boismont, à la section Eaux pluviales à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu les lettres de notification de ces décisions aux maires et collectivités membres du syndicat aux fins de délibération dans un délai de 3 mois ;

Vu les délibérations favorables à la modification statutaire relative à la représentativité des EPCI au comité syndical du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) des collectivités suivantes :

Affleville (2 octobre 2020), Amel sur l'Etang (9 octobre 2020), Avillers (16 octobre 2020), Bouligny (16 décembre 2020), Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (9 novembre 2020), Dommary-Baroncourt (28 octobre 2020), Domprix (29 septembre 2020), Domremy-la-Canne (19 octobre 2020), Etain (7 octobre 2020), Eton (23 octobre 2020), Gondrecourt-Aix (6 novembre 2020), Gouraincourt (15 octobre 2020), Joudreville (11 décembre 2020), Landres (16 décembre 2020), Piennes (7 décembre 2020), Rouvres en Woevre (10 novembre 2020), Saint-Supplet (16 octobre 2020), Villers-le-Rond (7 octobre 2020) ;

Vu les délibérations favorables à l'adhésion de la commune d'Othe à la section Eau potable du SIEP des collectivités suivantes :

Affleville (2 octobre 2020), Amel sur l'Etang (9 octobre 2020), Avillers (16 octobre 2020), Bouligny (16 décembre 2020), Communauté de communes Terre Lorraine du Longuyonnais (9 novembre 2020), Dommary-Baroncourt (28 octobre 2020), Domprix (29 septembre 2020), Domremy-la-Canne (19 octobre 2020), Etain (7 octobre 2020), Eton (23 octobre 2020), Gondrecourt-Aix (6 novembre 2020), Gouraincourt (15 octobre 2020), Joudreville (11 décembre 2020), Landres (16 décembre 2020), Mairy-Mainville (23 novembre 2020), Piennes (7 décembre 2020), Rouvres en Woevre (10 novembre 2020), Saint-Supplet (16 octobre 2020), Villers-le-Rond (7 octobre 2020) ;

Vu les délibérations favorables à l'adhésion de la Communauté de Communes Terre Lorraine du Longuyonnais (CCT2L), à l'exception de la Commune de Boismont, à la section Eaux pluviales du SIEP des collectivités suivantes :

Affleville (2 octobre 2020), Amel sur l'Etang (9 octobre 2020), Avillers (16 octobre 2020), Bouligny (16 décembre 2020), Dommary-Baroncourt (28 octobre 2020), Domprix (29 septembre 2020), Domremy-la-Canne (19 octobre 2020), Etain (7 octobre 2020), Eton (23 octobre 2020), Gondrecourt-Aix (6 novembre 2020), Gouraincourt (15 octobre 2020), Joudreville (11 décembre 2020), Landres (16 décembre 2020), Mairy-Mainville (23 novembre 2020), Piennes (7 décembre 2020), Rouvres en Woevre (10 novembre 2020), Saint-Supplet (16 octobre 2020), Villers-le-Rond (7 octobre 2020) ;

Considérant que l'absence de délibération au terme du délai de consultation vaut avis favorable ;

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte conformément aux articles L5211-18 et L5211-20 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modifications du périmètre et à l'organisation d'un établissement public de coopération intercommunale ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse,

ARRETE

Article 1 : Les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) sont modifiés comme suit :

- Article 71 :

"Le syndicat est administré par un comité composé de représentants élus par les communes membres
La représentativité des communes au comité syndical est définie de la manière suivante:

- Les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 0 et 1000, désignent un délégué et un suppléant,
- Les communes dont le nombre d'habitants est compris entre 1000 et 2000, désignent deux délégués et deux suppléants,
- Les communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 2000, désignent trois délégués et trois suppléants,

La représentativité des Établissements de Coopération Intercommunale est définie de la manière suivante:

- Les EPCI désignent un délégué et un suppléant par tranche entamée de mille habitants.

Lorsqu'un EPCI a adhéré au SIEP pour l'exercice d'une compétence sur une partie seulement de son territoire, la population prise en compte pour calculer le nombre de délégués est celle de ce seul territoire et non la population totale de l'EPCI;

Un même délégué est désigné au titre de plusieurs compétences transférées.

Les règles de représentativité issues de la réforme statutaire, entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2021."

- Article 17 :

"Les présents statuts modifiés annulent et remplacent les précédents dont la dernière modification avait été approuvée par arrêtés inter-préfectoraux des 9 septembre et 6 décembre 2019."

- Article 18 :

"De manière spécifique les règles relatives à la représentativité des établissements de coopération intercommunale au comité syndical entreront en vigueur à compter du 1er janvier 2021."

Article 2 : A compter du 01 janvier 2021, le Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP) est constitué de :

Membres	Compétences transférées				
	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement autonome	Défense extérieure contre l'incendie	Gestion des eaux pluviales urbaines
Affléville	X	X	X		X
Amel-sur-l'Etang	X	X	X		
Avillers	X	X	X		X
Boulogny	X	X	X		X
Brehain-la-Ville	X				
CC Terre Lorraines du Longuyonnais		X			X
CC du Pays de Montmédy (En		X	X		

représentation- substitution de Marville)					
Dommary-Baroncourt	X	X	X		X
Domprix	X		X		
Domremy-la-Canne	X		X		
Etain	X	X			
Eton	X	X	X		X
Gondrecourt-Aix	X	X	X		X
Gouraincourt	X	X	X		X
Joudreville	X	X	X		X
Landres	X	X	X		X
Lanhères	X	X			
Longuyon	X				
Marville	X				
Mairy-Mainville	X				
Norroy-le-Sec	X				
Othe	X				
Piennes	X	X	X		X
Rouvres-en-Woëvre	X				
Saint-Supplet	X				
Saint-Jean-Les Longuyon	X	X	X		
Senon	X	X	X		
Villers-le-Rond	X	X	X		

Article 3 : Conformément aux statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes (SIEP), la représentation des membres est définie de la manière suivante à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Membres	Population	Titulaires	Suppléants
Affléville	181	1	1
Amel-sur-l'Etang	164	1	1
Avillers	123	1	1
Boulogny	2597	3	3
Brehain-la-Ville	388	1	1
CC Terre Lorraines du Longuyonnais (à l'exception de Boismont)	15224	16	16
CC du Pays de Montmedy (En représentation- substitution de Marville)	517	1	1
Dommary-Baroncourt	762	1	1
Domprix	86	1	1
Domremy-la-Canne	36	1	1
Etain	3664	3	3

Eton	211	1	1
Gondrecourt-Aix	183	1	1
Gouraincourt	56	1	1
Joudreville	1184	2	2
Landres	1105	2	2
Lanhères	65	1	1
Longuyon	5481	3	3
Marville	517	1	1
Mairy-Mainville	578	1	1
Norroy-le-Sec	434	1	1
Othe	36	1	1
Piennes	2530	3	3
Rouvres-en-Woëvre	616	1	1
Saint-Supplet	155	1	1
Saint-Jean-Les Longuyon	432	1	1
Senon	338	1	1
Villers-le-Rond	108	1	1

Article 4 : Conformément aux articles L411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, les Sous-Préfets de Val-de-Briey et de Verdun sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux présidents des communautés de communes intéressées, aux communes membres et au Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, et fera, en outre, l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

Fait à Nancy, le 17 FEV. 2021

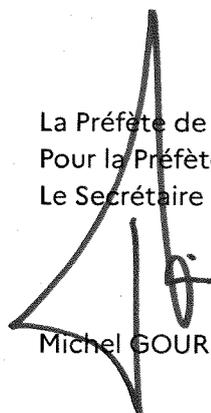
Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,



Pour le préfet
et par délégation,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD

La Préfète de la Meuse,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'interministérialité**

Arrêté n° 2021-329 du 18 FEV. 2021
accordant délégation de signature à M. Thierry DICKELE,
Directeur académique
des services de l'Éducation Nationale de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2001-492 du 06 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret n° 2016-1413 du 20 octobre 2016 relatif aux emplois fonctionnels des services déconcentrés de l'éducation nationale ;

Vu le décret du 31 juillet 2018 portant nomination de M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

Vu le décret du 6 mars 2019 portant nomination de M. Thierry DICKELE dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

Vu l'arrêté n°2021- 318 du 17 février 2021 relatif aux personnels transférés de la direction départementale de la cohésion sociale de Meuse à la direction académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse,

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre de ses attributions et compétences, délégation de signature est donnée à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Meuse, à l'effet de signer toutes correspondances, décisions et documents, à l'exception :

- des correspondances avec les ministres et administrations centrales, parlementaires et conseillers départementaux,
- des correspondances avec le président du conseil départemental et ses services (y compris les projets de rapport traitant des actions de l'État),
- des correspondances avec les collectivités, établissements et organismes publics, constituant des décisions de principe ou comportant des propositions de financement et relatives aux matières ne faisant pas l'objet de délégation de signature.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DICKELE, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les accusés de réception des recours gracieux ou hiérarchiques et de toutes autres demandes au sens de l'article 18 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, dirigés contre les décisions instruites par ses services.

Article 3 : Considérant le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, délégation de signature est également donnée à Monsieur Thierry DICKELÉ, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Meuse, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, au nom du Préfet de la Meuse, tous arrêtés, décisions, correspondances et documents dans les domaines des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative, notamment :

1- Le contrôle administratif, technique et pédagogique :

☒ des activités physiques et sportives et des professions dans le cadre de l'application des dispositions du code du sport et notamment :

- Octroi, suspension et retrait de l'agrément des associations sportives prévu par l'article L.121-4 du code du sport.

- Octroi, suspension et retrait de l'agrément dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et selon les modalités du décret n° 2006586 du 23 mai 2006.
- Gestion des postes du fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire prévu par l'article 19 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006.
- Gestion du fonds de développement de la vie associative (FDVA) défini par le décret n° 2018-460 du 8 juin 2018.

☒ des activités de jeunesse, d'éducation populaire, de vie associative et d'engagement civique ;

- Instruction, délivrance, notification et suivi des décisions d'agrément au titre de l'engagement et du service civique au niveau départemental, sous réserve des compétences du conseil d'administration et du directeur de l'Agence du service civique par application des articles L120-1, L 120-3, L120-30 et R. 121-35 du code du service national.
- Animation, coordination des actions et suivi de l'accueil, de l'information et des missions à destination des jeunes en vertu de l'article L 120-2-1 du code du service national.

2- Les décisions et notifications relatives à l'application de la réglementation portant sur la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs (articles L227-1 à L227-12 et R227-1 à R227-30 du code de l'action sociale et des familles) et notamment :

- Instruction des déclarations d'accueils de mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs, établissement des récépissés valant autorisation, actes de contrôle des organisateurs et des locaux en vertu des articles L.227-1 à L.227-12 du code de l'action sociale et des familles.
- Arrêtés portant interdiction permanente ou temporaire d'exercer quelque fonction que ce soit ou une fonction particulière auprès des mineurs ou de participer à l'organisation des accueils, en vertu de l'article L.227-10 du code de l'action sociale et des familles.
- Injonctions en cas de manquements et risques constatés à l'occasion des contrôles précités, interdictions ou interruptions temporaires ou définitives d'exercer, d'exploiter, d'organiser ou de participer à l'organisation des accueils de mineurs ou d'exploiter les locaux, et décisions de fermeture des locaux en vertu de l'article L.227-11 du code de l'action sociale et des familles.
- Actes et décisions administratifs relevant des attributions, de la formation et des compétences relatives aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateurs et de directeurs en accueils collectifs de mineurs en vertu des articles D 432-10 à D 432-20 du code de l'action sociale et des familles.
- Déclaration et contrôle des établissements d'activités physiques et sportives, actes relatifs au contrôle de l'enseignement contre rémunération de ces activités, délivrance et retrait des cartes d'éducateurs sport en vertu du code du sport et notamment ses livres II et III.
- Arrêtés portant interdiction temporaire ou définitive d'exercer tout ou partie des fonctions d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'entraînement par application de l'article L 212-13 du code du sport.
- Organisation d'épreuves, de jury et délivrance de diplômes pour les examens placés sous l'autorité du Préfet de département, et autorisations dérogoires d'exercice en vertu du code du sport et notamment son livre III.

3- Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative (CDJSVA) :

- Convocation, présidence et secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative.

4- Les distinctions honorifiques :

- Instruction des dossiers de candidatures à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif relevant du contingent préfectoral en vertu du décret n° 69-1969 du 14 octobre 1969.
- Organisation et secrétariat de la commission départementale chargée d'examiner les candidatures à la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif prévue par l'arrêté préfectoral n° 87-3698 du 15 décembre 1987.

Article 4 : Sont exclus de la délégation de signature, dans les domaines énumérés à l'article 3 :

1. les arrêtés ayant un caractère réglementaire ;
2. les conventions passées au nom de l'État avec le département, les communes ;
3. les circulaires aux maires ;
4. les correspondances adressées au préfet de région ;
5. les correspondances adressées aux cabinets ministériels ;
6. les réponses aux interventions des parlementaires et des conseillers départementaux ou régionaux.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Monsieur Thierry DICKELÉ peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires relevant de son autorité. Cet arrêté de délégation devra être transmis au préfet aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : L'arrêté n° 2020-1782 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse et le directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Meuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA CREUE à MAIZEY

**La Préfète de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la MEUSE;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7880-2021- DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);
- VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Nicolas BROUET et Monsieur Alexis BROUET et réputée complète le 11/02/2021;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 11/02/2021

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
 - une répartition équilibrée du capital social
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC DE LA CREUE**, dont le siège social est localisé à 27 Rue Haute, 55300 MAIZEY est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1238**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Nicolas	BROUET	28/01/69	Co-Gérant
Monsieur	Alexis	BROUET	31/07/99	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DE LA CREUE est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de **153750€** divisé en **10250** parts de **15 €** se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Nicolas	BROUET	5125	50
Monsieur	Alexis	BROUET	5125	50

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

Le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2^o, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

Article 9 : Exécution

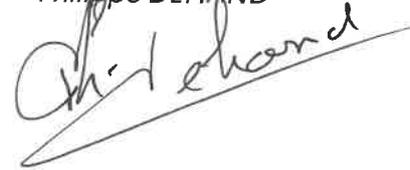
Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 11 février 2021

La Préfète,
Par délégation,
la Directrice Départementale des Territoires par intérim ,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Signé

Philippe DEHAND

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Philippe Dehand', written over a horizontal line.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Décision Préfectorale relative à l'agrément d'un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun(GAEC) et à l'application de la transparence concernant le GAEC DE LA WATELIERE à LINY DT DUN

**La Préfète de la MEUSE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfet de la MEUSE;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013-3560 du 15 janvier 2013 modifié portant renouvellement des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Meuse;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 accordant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 7880-2021- DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Philippe DEHAND, Chef de Service de l'Economie Agricole;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n°7719-2020 en date du 17 juillet 2020 portant renouvellement et remplacement de membres de la composition de la formation spécialisée (GAEC) de la commission départementale d'orientation de l'Agriculture (CDOA);
- VU la demande d'agrément déposée par Monsieur Fabrice BRIET et Madame Nathalie BRIET réputée complète le 28/01/2021 ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture consultée par voie électronique du 11/02/2021

Considérant :

- l'adéquation entre la dimension de l'exploitation et le nombre d'associés prévu, cette exploitation devant permettre de fournir, compte tenu des productions envisagées, un travail effectif et rémunéré à tous les membres du groupement, et en conséquence d'assurer la viabilité du projet d'association en GAEC
- les conditions de fonctionnement du GAEC telles que décrites dans la demande d'agrément, notamment :
 - l'organisation du travail prévoyant le partage des responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,
 - le travail exclusif et permanent des associés au sein du GAEC
 - une répartition équilibrée du capital social
- l'examen de la demande d'agrément, dont il ressort que les associés du GAEC concourent par leur travail, leurs apports, et les biens qu'ils mettent à disposition, au renforcement de sa structure.
- l'avis favorable de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Meuse

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Décide :

Article 1 : Agrément

Le **GAEC DE LA WATELIERE**, dont le siège social est localisé à 27 Grande Rue, 55110 LINY DT DUN est agréé en qualité de groupement agricole d'exploitation en commun sous le numéro **55-1239**. Il est composé des associés suivants :

Civilité	Prénom	Nom	Né le	Statut
Monsieur	Fabrice	BRIET	09/09/69	Co-Gérant
Madame	Nathalie	BRIET	16/10/70	Co-Gérant

Article 2 : Formalités d'immatriculation et de publicité

A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder sans délai aux formalités de publicité et d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés(RCS). Toutes les pièces justifiant la constitution effective du GAEC et cette immatriculation devront être adressées au Préfet(DDT), en vue notamment de l'attribution du n°Pacage au groupement.

Article 3: Règles de transparence en vue du bénéfice d'aides publiques

- **Autres aides** (aides aux investissements FEADER ou nationales,...) citées à l'Article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime- :

(pour les aides autres que celles mentionnées à l'article R323-52 qui sont attribuées par exploitation et dont les dispositions qui les créent prévoient expressément l'application du principe de transparence prévu à l'article L323-13, les seuils d'aides et plafonds du dispositif sont multipliés par le nombre d'associés du groupement).

A sa constitution, et selon la demande d'agrément, le GAEC compte **DEUX** associés

- **Aides de la Politique Agricole Commune (PAC)** citées à l'Article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime (aides surfaces et animales du 1^{er} pilier de la PAC):

(En vue du bénéfice de ces aides, l'attribution de la transparence aux associés est accordée au regard des parts sociales détenues par chaque associé (portion d'exploitation), sous réserve qu'il remplisse les conditions d'éligibilité pour l'agrément en qualité de GAEC Total.

- **Le GAEC DE LA WATELIERE est agréé en qualité de GAEC Total**

A sa constitution, le capital social du GAEC est de 7260000€ divisé en 7260 parts de 100 € se répartit comme suit, conformément à la demande d'agrément :

Civilité	Prénom	Nom	Nombre de parts sociales	Proportion du capital social en %
Monsieur	Fabrice	BRIET	4053	55,83
Madame	Nathalie	BRIET	3207	44,17

Article 4: Travail extérieur des associés

Concernant l'exercice d'une activité professionnelle extérieure et accessoire d'un ou plusieurs de ses membres, les associés d'un GAEC total sont soumis aux règles de l'article D. 323-31-1 susvisé. Ils doivent obligatoirement adresser au Préfet une demande de dérogation, telle que prévue réglementairement, qui comporte notamment une décision collective des associés. Si la dérogation préfectorale n'est pas accordée, le GAEC encourt le retrait de son agrément, si l'activité extérieure est maintenue.

Article 5: Modifications intervenant dans le GAEC, postérieurement à son agrément

le GAEC a l'obligation de porter à la connaissance du Préfet (DDT), au plus tard dans le mois qui suit sa mise en œuvre, toute modification intervenant dans son fonctionnement.

Sont concernées :

- toutes les modifications statutaires nécessitant une mise à jour des statuts, telles que les mouvements d'associés, la modification dans la répartition des parts sociales entre associés.
- les autres modifications de données listées à l'article R. 323-9, 2°, affectant les informations comprises dans la demande d'agrément (surfaces exploitées, modification du titre de jouissance, gérance...).
- les modifications liées à un fonctionnement qui nécessite une dérogation ou un maintien exceptionnel d'agrément lorsqu'il n'est plus conforme aux textes (associé unique, activité extérieure à régulariser...).

Article 6 : demande de dérogation en cas de non conformité pour maintien de l'agrément du GAEC

Le GAEC, lorsque son fonctionnement n'est plus conforme mais que les circonstances justifient, pour un temps limité, un maintien d'agrément, peut solliciter une dérogation auprès du Préfet, afin de régler au mieux sa situation. La demande de dérogation doit être adressée au Préfet (DDT) un mois après la survenue de l'événement rendant son fonctionnement non conforme (sortie d'associé, décès, etc.). Après examen, l'éventuelle dérogation pourra être accordée par le préfet, après avis de la formation spécialisée de la CDOA, sans pouvoir excéder une durée d'un an, à compter de la date de l'événement justifiant sa demande, en application de l'article L. 323-12 susvisé.

Article 7: Contrôle du respect des critères d'agrément

Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

Article 8: Délai et voie de recours

En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

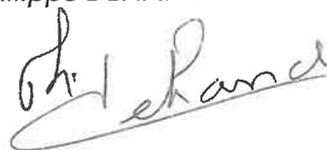
Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Bar-Le-Duc, le 11 février 2021

La Préfète,
Par délégation,
La Directrice Départementale des Territoires par intérim,
Par délégation,
le Chef du Service de l'Economie Agricole ,

Philippe DEHAND





Arrêté n°2021 – 7241 du 16 février 2021

**ordonnant l'organisation de battues administratives
sur l'emprise de la base militaire Etienne Mantoux à Etain jusqu'au 31 mars 2021**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-6 et R. 427-1 à R. 427-4 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale Trimbach, préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-7318 du 11 décembre 2019 modifié, portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;
- VU l'instruction 20929 /DEF/SGA/DMPA du 20/08/10 relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire ;
- VU l'absence d'avis formulé par la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse ;
- Considérant la demande du propriétaire ;
- Considérant que la présence de grand gibier présente un risque de collisions lors des exercices militaires ;
- Considérant l'inscription du sanglier sur la liste des espèces classées nuisibles dans le département de la Meuse ;
- Considérant que la présence de sangliers est de nature potentielle à transmettre la maladie d'Aujeszky et que ce risque doit être évité pour les chiens de la base militaire ;
- Considérant par ailleurs que la présence de sanglier en surnombre occasionne des dégâts aux cultures alentours ;
- Considérant qu'en conséquence, il est nécessaire d'organiser des battues détruire le grand gibier dans cette emprise ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Les lieutenants de louveterie sont chargés de mettre en place des battues administratives dans l'emprise de la base militaire Etienne Mantoux à Etain. Ces battues pourront s'effectuer jusqu'au 31 mars 2021.

Ces battues seront organisées sous le contrôle et la responsabilité technique des lieutenants de louveterie dans le respect des dispositions de l'instruction 20929 /DEF/SGA/ DMPA du 20/08/10 relative à l'exercice du droit de chasse sur les terrains du domaine militaire.

Article 2 : La destruction concerne les espèces sanglier et chevreuil. Elle pourra se réaliser par armes à feu et munitions autorisées pour la chasse. Le permis de chasser est obligatoire. Le recours à une traque composée de chiens est autorisé.

Article 3 : La destination de la venaison sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie. Toute personne transportant un animal prélevé devra présenter l'autorisation de transport de sangliers tués à l'occasion de ces opérations, annexée au présent arrêté, préalablement renseignée et validée par le représentant de l'administration.

Article 4 : Un compte rendu de chaque opération ainsi que, le cas échéant, la copie des justificatifs du produit de la vente de la venaison, des éventuels frais d'équarrissage et vétérinaires, du reversement du produit de la vente de la venaison, déduction faite des dits frais, à une œuvre de bienfaisance seront adressés à la Direction Départementale des Territoires par l'organisateur de la battue.

Article 5 : La Directrice Départementale des Territoires par intérim et le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à la Directrice d'agence de l'Office National des Forêts,
- au Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale,
- au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse.

Article 6 : En application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY – 5, place de la carrière – CO 20038 – 54036 NANCY Cedex – le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Bar-le-Duc, le 16 février 2021

La Préfète



Pascale TRIMBACH



Arrêté n° A4-2021-001 du 19 février 2021

Réglementant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, renouvellement de marquage au sol, entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU l'arrêté de la Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim n° 7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2021, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 11 février 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 11 février 2021 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, renouvellement de marquage au sol, entretien de la signalisation et de l'assainissement, du PR 222+000 au PR 244+000, dans les deux sens de circulation de l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Période de réalisation :

TRAVAUX	ZONE	FREQUENCE	PERIODE	DUREE
SECTION COURANTE				
TRAITEMENT PHYTOSANITAIRE TPC et caniveau	A4	2/AN	MARS /SEPTEMBRE	10 JOURS
HYDROCURAGE DRAIN DE CHAUSSEE	A4	1/AN	MARS	5 JOURS
HYDROCURAGE CANIVEAU A FENTE	A4	1/AN	JUIN	5 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE	A4	1/AN	MARS / JUIN	30 JOURS
FAUCHAGE PASSE DE SECURITE ET ACCOTEMENT	A4	1/AN	SEPTEMBRE/DECEMBRE	80 JOURS
REFECTION SIGNALISATION HORIZONTALE	A4	1/AN	MARS / JUIN	10 JOURS
REPARATION DES GLISSIERES DE SECURITE	A4	2 J / MOIS	TOUS LES MOIS	24 JOURS
REFECTION SIGNALISATION VERTICALE	A4	1/AN	OCTOBRE	10 JOURS
BALAYAGE DU TPC ET BAU	A4	1/AN	NOVEMBRE/ DECEMBRE	45 JOURS
PONTAGE DE CHAUSSEE	A4	1/AN	MARS / OCTOBRE	30 JOURS

Mesures d'exploitation :

Neutralisation de la voie lente ou rapide. La circulation s'effectuera sur la voie laissée libre à la circulation, la vitesse sera limitée à 110 km/h puis à 90 km/h et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Article 2 : Par dérogation aux articles n° 7 et 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de balayage, fauchage, réparation de glissières, renouvellement de marquage au sol, entretien de la signalisation et de l'assainissement entre le PR 222+000 et le PR 244+000 dans le sens Paris Strasbourg et Strasbourg Paris de l'autoroute A4, sont autorisés du 30 mars au 31 décembre 2021.

Dérogation à l'article n°7

La zone de restriction de capacité pourra excéder 6 kilomètres.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantiers

- Les travaux des différentes phases débuteront dès l'achèvement des travaux des phases précédentes sauf dans le cas où il n'y a pas d'interférence au niveau des modes d'exploitation dans ce cas les phases pourront se chevaucher.
- Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Bouchon ou ralentissement de trafic

La queue du bouchon ou ralentissement sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;

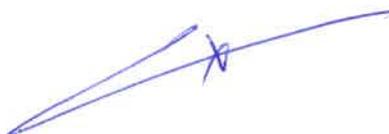
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;

le Directeur du réseau Est de Sanef,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON



Arrêté n° A4-2021-002 du 19 février 2021

Réglémentant temporairement la circulation de l'autoroute A4 durant les travaux de réparation des fuites d'eau des aires de repos de Rarécourt située au PR 233+100 sens Paris Strasbourg et de Jubécourt située au PR 233+100 sens Strasbourg Paris

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le code de la Route ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

VU le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'État et la société Sanef pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, modifié ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-2607 du 14 décembre 2020 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Marie-Claude JUVIGNY, Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim ;

VU l'arrêté de la Directrice Départementale des Territoires de la Meuse par intérim n° 7880-2021-DDT-DIR du 5 janvier 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Xavier CLISSON, chef de l'unité Accessibilité et Territoriale Sud au SCDT ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (Livre I - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu la circulaire du Ministre de la transition Écologique fixant le calendrier 2021, des jours "hors chantiers" ;

Vu la demande du 15 février 2021 et le dossier d'exploitation sous chantier établi par sanef ;

Vu l'avis du Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Meuse en date du 15 février 2021 ;

Considérant que ce chantier est un chantier "non courant" au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers, ainsi que celles des agents des entreprises chargées des travaux, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au droit de l'emprise du chantier ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires par intérim,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de réparation des fuites d'eau des aires de repos de Rarécourt et de Jubécourt, sur l'autoroute A4, nécessitent les restrictions de circulation suivantes :

Aire de repos de Rarécourt

Zone de travaux : PR 233+100 sens Paris Strasbourg

Planning prévisionnel : dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos de Fontaine d'Olive.

Aire de repos de la Jubécourt

Zone de travaux : PR 233+100 sens Strasbourg Paris

Planning prévisionnel : dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021

Restrictions :

Fermeture de l'aire avec mise en place d'une information en amont de l'aire de repos des Genièvres.

Article 2 : Par dérogation à l'article 11 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier en date du 11 juillet 2019 pour le département de la Meuse, les travaux de réparation des fuites d'eau des aires de repos de Rarécourt située au PR 233+100 sens Paris Strasbourg et de Jubécourt située au PR 233+100 sens Strasbourg Paris de l'autoroute A4 sont autorisés dès la signature du présent arrêté jusqu'au 31 août 2021.

Dérogation à l'article n°11

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Aléas de chantiers

Les dates des travaux et le phasage sont donnés à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiés en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

Article 4 : Information des clients

En section courante : des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Insertion des véhicules de chantier dans un balisage

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Insertion vers une aire de service

Afin de permettre aux usagers de se diriger vers une aire de service ou vers une sortie de diffuseur ou échangeur, il pourra être aménagé des couloirs d'accès sur la chaussée en travaux à partir de la chaussée en double sens. L'accès à ces couloirs sera progressivement limité à 50km/h.

Protection mobile

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarit en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée. Ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Bouchon mobile

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sanef, ou uniquement par Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sanef ou uniquement par des véhicules Sanef en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

- par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et TPC en amont de la zone à réaliser ;
- par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les entrées et/ou sorties des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

Article 5 : La signalisation verticale sera mise en place et entretenue par les services du centre d'entretien sanef.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;
le Directeur Départemental des territoires de la Meuse ;
le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Meuse ;
le Directeur du réseau Est de Sanef,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin d'informations administratives des services de l'Etat.

Fait à Bar-le-Duc, le 19 février 2021

Pour la Préfète et par délégation,
pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation,
le responsable de l'Unité Accessibilité et Territoriale Sud,



Xavier CLISSON

DECISION TARIFAIRE N°2021-0647 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2020 DE
MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de MEUSE en date du 06/11/2020;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL (550005193) sise 36, R DE BAR, 55000, FAINS VEEL et gérée par l'entité dénommée CHS DE FAINS VEEL (550000095) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-2861 en date du 07/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS POUR POLYHANDICAPES CHS FAINS-VEEL - 550005193 ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, au titre de 2020, la dotation globalisée est fixée à 4 403 191.06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	744 081.41
	- dont CNR	12 644.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 960 090.24
	- dont CNR	218 577.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	198 826.94
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 902 998.59
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 403 191.06
	- dont CNR	231 221.96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	416 603.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 204.53
	Reprise d'excédents	80 000.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 113 250.00€ s'établit à 4 289 941.06€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 357 495.09 €.

Soit un prix de journée globalisé de 221.89 €.

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2021: 4 251 969.10 €.

(douzième applicable s'élevant à 354 330.76 €.)

- prix de journée de reconduction de 214.27 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CHS DE FAINS VEEL » (550000095) et à l'établissement concerné.

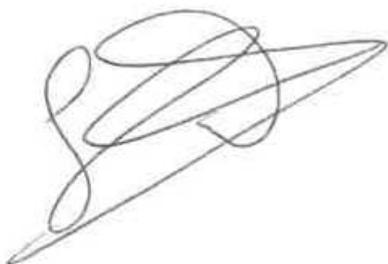
Fait à Bar le duc,

Le 15/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

L'Inspectrice

Jocelyne CONTIGNON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Contignon', written in a cursive style.

Arrêté n° 2021-**318** du **17 FEV. 2021**
relatif à la liste des agents composant le service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Meuse

**La Préfète de Meuse,
Le Directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Meuse,**

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre et notamment son article 13 ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Grand Est ;

VU les effectifs communiqués par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Meuse et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Meuse ;

CONSIDÉRANT les missions transférées au futur service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et les agents qui les exercent ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et de la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale,

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 :

La liste des agents composant le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Meuse, prévue par l'article 13 du décret susvisé, est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Bar-le-Duc, le **17 FEV. 2021**

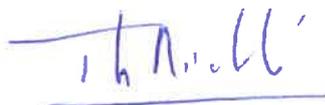
La préfète de la Meuse,



Pascale TRIMBACH

À Bar-le-Duc, le

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale
de la Meuse,



Annexe à l'arrêté n° 2021- **318** du **17 FEV. 2021**
relatif à la liste des agents composant le service départemental à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de la Meuse

Agents titulaires	Corps d'appartenance	Service de provenance
FEBVAY Nathalie	SA	DDCSPP Meuse
GILLOT Annick	CEPJ	DDCSPP Meuse
LECLER Gilles	PS	DDCSPP Meuse
VILLETTE Eric	CEPJ	DDCSPP Meuse
ZUBER Sylviane	PS	DDCSPP Meuse
Chef de service	Cat A	Poste vacant

- SA : Secrétaire administratif relevant des ministres chargés des affaires sociales
- CEPJ : conseiller d'éducation populaire et de jeunesse
- PS : professeur de sport

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.